



Alain Lebrun  
Avocat spécialisé en Droit de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

2009/03/6

## **Les antennes GSM et le trouble anormal de voisinage**

Dans notre numéro de juin 2008, nous évoquions déjà deux jugements français qui considéraient qu'exposer un voisin aux risques aujourd'hui redoutés de telles installations constituait *in se* un trouble anormal.

Dans une décision du 18 septembre 2008, le tribunal de Grande Instance de Nanterre énonce :

*« La s.a. Bouygues Télécom a installé en 2006 des antennes relais de téléphonie mobile sur un pylône de 19 m ayant la forme d'un arbre, à proximité immédiate des habitations de M. et Mme Eric Lagouge, M. et Mme Thierry Gravier et M. et Mme Jean-Marie Laharotte sur la commune de Tassin la Demi-Lune dans le Rhône.*

(...)

*Les parties qui citent ainsi de nombreux avis, études ou analyses, nationales ou internationales, en font une lecture pour le moins opposée. Une conclusion certaine des pièces versées au débat, qui sont les seules sur lesquelles le Tribunal peut se fonder, est que la discussion scientifique reste ouverte et qu'elle permet à chacun de nourrir son point de vue.*

*Une autre conclusion à en retenir est que si les troubles de santé, constatés chez certains, soupçonnés chez d'autres, constituent un préjudice dont le lien avec la proximité des antennes relais reste à démontrer, le risque de troubles, à distinguer des troubles eux-mêmes, est, lui, certain puisqu'il n'est pas contesté que les autorités compétentes en la matière, tant internationales que françaises, préconisent de faire application d'un principe de précaution.*

*La s.a. Bouygues Télécom ne démontre d'ailleurs dans le cas d'espèce ni l'absence de risque ni le respect d'un quelconque principe de précaution puisque, à l'exception de deux décisions administratives insuffisantes pour ce faire, aucune des pièces produites ne concerne spécifiquement l'installation en cause.*

*Or exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain, et non pas hypothétique comme prétendu en défense, constitue en soi un trouble de voisinage. Son caractère anormal tient au fait qu'il porte sur la santé humaine.*

*La concrétisation de ce risque par des troubles de santé avérés constituerait un trouble distinct, susceptible de recevoir d'autres qualifications en fonction de la gravité des troubles, mais est hors du cadre du litige puisque les demandeurs ne se plaignent d'aucune pathologie.*

*Ecarter le risque dans le cas présent, vu l'absence de pièces spécifiques versées au débat, ne peut s'obtenir que par l'enlèvement des installations. Le préjudice passé des demandeurs sera compensé par une indemnisation de 3.000 euros par couple.*

*Une astreinte journalière et l'exécution provisoire accompagneront cette décision afin d'assurer une exécution effective de cet enlèvement dans un délai raisonnable. »*

Le 4 février 2009, la Cour d'Appel de Versailles a confirmé et conforté ce point de vue en jugeant notamment :

*« Considérant encore que si certaines études émanant de médecins peuvent être critiquées voire écartées en raison d'une absence de rigueur dans la recherche ou le relevé de mesures, l'ensemble des publications, même de celles produites par la société Bouygues TELECOM au soutien de son appel, font apparaître la nécessité, en raison du caractère fragmentaire des connaissances, de poursuivre les recherches sur l'éventuelle nocivité d'une exposition qui, s'agissant d'ondes émises par les antennes ou stations relais, est continue et imposée ;*

*Qu'aucun élément ne permet d'écarter péremptoirement l'impact sur la santé publique de l'exposition de personnes à des ondes ou des champs électromagnétiques ELF ;*

*Considérant enfin, que l'exemple d'autres pays qui ont abandonné la référence aux normes édictées par l'ICNIRP et légiféré en retenant des valeurs se situant entre 0.6 V/m (Autriche, Lichtenstein, Italie, Pologne, Russie, Chine) et 4 V/m pour la Suisse, voire 3 V/m en ce qui concerne le Luxembourg ou encore la fixation de périmètre d'exclusion en distance des constructions, n'est pas de nature à faire taire les craintes que peuvent ressentir les personnes vivant à proximité d'une antenne relais, qui certes émet dans les limites réglementairement fixées en France par le décret de 2002, mais au-delà de ce qui est permis dans plusieurs autres pays européens. »*

Et de porter la compensation financière de 3.000 à 7.000 euros.

Il ne faut pas exclure une évolution semblable de la jurisprudence dans notre pays.